



ASSEMBLÉE DU MINISTÈRE DE LA NOUVELLE NORMALITÉ

PREMIÈRE SESSION

PREMIÈRE LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2

Visant à instituer un tribunal contre les crimes climatiques et à octroyer des pouvoirs exceptionnels au Ministère de la Nouvelle Normalité, afin d'appliquer les sanctions du tribunal et de poursuivre ses objectifs de justice climatique.

Présenté par les sous-ministres :

Charlotte Galidie - Sous-ministre de la collapsologie bienveillante appliquée

Saskia Marks - Sous-ministre des recherches

Hélène Touze - Sous-ministre des politiques technologiques

Éditeur officiel du Québec 2021

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi permet entre autres aux agentes du Ministère de la Nouvelle Normalité d'intervenir au nom du tribunal. Ce projet de loi institue le tribunal contre les crimes climatique, également appelé "écocide".

Ce projet de loi s'inscrit dans la vision du Ministère de la Nouvelle normalité qui considère que le système capitaliste et industriel est à l'origine de la crise climatique.

Le Ministère de la Nouvelle Normalité considère que le dénouement de cette crise doit se faire dans une recherche de justice sociale également.

Le Ministère de la Nouvelle Normalité considère que celles et ceux qui s'efforcent à tout prix de préserver la société capitaliste [ou société industrielle], et/ou de convaincre de la préserver, doivent pouvoir et doivent être poursuivis pour écocide.

Le projet de loi prévoit que le Ministère de la Nouvelle Normalité sera responsable de l'application des sanctions.

Enfin, le projet de loi vise à permettre une application pleine et entière de la loi numéro 1 sur les changements climatiques.

DÉFINITIONS

Constitue un crime climatique, aussi appelé « écocide », toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées.

Ces limites planétaires sont au nombre de neuf

- 1. Le changement climatique,*
- 2. L'érosion de la biodiversité,*
- 3. La perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore,*
- 4. Les changements d'utilisation des sols*
- 5. L'acidification des océans,*
- 6. L'utilisation mondiale de l'eau,*
- 7. L'appauvrissement de l'ozone stratosphérique,*
- 8. L'augmentation des aérosols dans l'atmosphère*
- 9. L'introduction d'entités nouvelles dans la biosphère.*

Projet de loi n° 2

LOI Visant à instituer un tribunal contre les crimes climatiques et à octroyer des pouvoirs exceptionnels au Ministère de la Nouvelle Normalité, afin d'appliquer les sanctions du tribunal et de poursuivre ses objectifs de justice climatique.

LE MINISTÈRE DE LA NOUVELLE NORMALITÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I **CONSTITUTION**

1. Est instituée ;
2. Le tribunal contre les crimes climatiques ;
3. Le tribunal a son siège sur le territoire traditionnel et non-cédé de Kanien'kehá:ka (dit Montréal)

MISSION ET POUVOIRS

4. Le tribunal a pour mission :
 - 1° D'analyser les accusations faites par les procureures du Ministère de la Nouvelle Normalité ;
 - 2° À la suite de l'analyse des dossiers soumis, prendre la décision de décréter un procès ou non.

Aux fins de la présente loi,

5. Les mises en accusations peuvent être réalisées à l'encontre de personnes physiques ou morales exerçant ou demeurant sur le territoire administratif dit de la province du Québec et reconnus comme étant en quasi-totalité un territoire autochtone non-cédé ;
6. Bien que sa juridiction se situe sur ce territoire, le Ministère de la Nouvelle Normalité est conscient de l'impact planétaire de la crise climatique, notamment de la responsabilité des pays du Nord global envers les pays du Sud global. Dans la mesure de ses pouvoirs, le Tribunal en tiendra compte dans l'élaboration de ses sentences.

7. Lors d'un procès, les accusations sont portées par la procureure du Ministère de la Nouvelle Normalité et l'accusé.e peut être représentée par un personne avocate de la défense ;
8. Le procès peut se dérouler devant jury. Le jury est alors formé de personnes qui résident sur le territoire colonial non-cédé du Québec ;
9. Le Tribunal délibère en privé et rend son jugement par écrit ou par vidéo ;
10. Les jugements du Tribunal sont publics et publiés sur le site Internet du Ministère de la Nouvelle Normalité ;
11. Les sentences du Tribunal doivent inclure si nécessaire des actions de « réparation » dans un esprit de justice réparatrice.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I

Les procureures

9. Les personnes procureures sont nommées par le Ministère de la Nouvelle Normalité. Elles ont le pouvoir d'enquêter sur toute personne morale qui ;
 - Est soupçonnée de contribuer à un crime climatique.
 - Contrevient à un des articles de la loi No 1.
10. Les sous-ministres peuvent soumettre des demandes d'enquête aux procureures du Ministère de la Nouvelle Normalité.

SECTION II

Exécution des décisions du Tribunal

11. Les sentences décrétées par le Tribunal sont appliquées par le Ministère de la Nouvelle Normalité via ses sous-ministres ou les personnes agentes du Ministère de la Nouvelle Normalité
12. Les décisions du tribunal peuvent être portées en appel devant un tribunal populaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 13.** La présente loi entre en vigueur le 1 janvier 2021.